



CBD



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/27  
27 octobre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

*X/27. Préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement*

*La Conférence des Parties,*

1. *Décide* d'adopter le mandat du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la réalisation de cet examen, conformément au mandat établi;
3. *Décide également*, selon que de besoin, d'envisager de prendre d'autres mesures pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement de la Convention, à la onzième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe*

**MANDAT DU QUATRIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE  
FINANCEMENT**

**Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de cet article, en vue de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, selon que de besoin. À cette fin, on entend par efficacité :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement, aux directives de la Conférence des Parties;

/...

b) L'efficacité avec laquelle le mécanisme de financement procure et mobilise des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de financer la totalité des coûts marginaux convenus des mesures appliquées par ces Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de tirer parti de ses dispositions, compte tenu de la nécessité d'assurer des mouvements de fonds prévisibles, suffisants et en temps opportun;

c) Le rendement du mécanisme de financement en termes d'apport de ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, de supervision, de surveillance et d'évaluation des activités financées par ses ressources, selon qu'il convient;

d) Le rendement et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial en termes de contribution à l'application de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs, compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties;

e) L'efficacité et la pertinence des orientations données par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial;

f) La cohérence avec les autres Conventions de Rio.

## **Méthodologie**

2. L'examen couvrira toutes les activités de la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement, en particulier pendant la période allant de juillet 2007 à juin 2010.

3. L'examen fera appel, entre autres, aux sources d'information suivantes :

a) Informations communiquées au sujet du mécanisme de financement par les Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, ainsi que les Parties à économie en transition et les Parties pays développés;

b) Rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, notamment ses rapports présentés à la Conférence des Parties, et évaluations effectuées par les organisations de réseau du FEM;

c) Rapports du Bureau de l'évaluation du FEM qui ont trait aux activités relatives à la diversité biologique du FEM menées dans le cadre du mécanisme de financement, notamment le Quatrième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Informations communiquées par d'autres parties prenantes concernées.

## **Critères**

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en prenant en considération, entre autres :

a) Les mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux directives de la Conférence des Parties, telles que consolidées dans l'annexe à la décision X/24;

b) Le nombre de Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement et les Parties à économie en transition, qui reçoivent des fonds suffisants, prévisibles et en temps opportun pour couvrir la totalité des coûts marginaux des mesures qu'ils appliquent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

c) Le point de vue des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, ainsi que les Parties à économie en transition, en ce qui concerne la performance et les conditions de l'apport des ressources du FEM, par le biais des Organismes d'application et d'exécution;

d) La quantité, la nature et les sources des ressources financières procurées par le biais du mécanisme de financement, pour la réalisation des objectifs de la Convention.

### **Procédures de mise en œuvre**

5. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif embauchera sous contrat un évaluateur indépendant expérimenté pour effectuer l'examen, conformément aux objectifs, à la méthodologie et aux critères susmentionnés.

6. L'évaluateur mettra au point, sur la base des critères adoptés dans le présent mandat, un questionnaire qui sera envoyé le plus tôt possible aux Parties et aux autres parties prenantes, et il effectuera un assemblage et une synthèse des informations reçues.

7. L'évaluateur effectuera, en collaboration avec le Bureau de l'évaluation du FEM et selon que de besoin, des études préliminaires, des entretiens et des visites de terrain destinées à faciliter la préparation de l'examen, dans la limite des ressources disponibles.

8. L'évaluateur mènera des consultations régionales et infrarégionales avec les Parties, mettant à profit les ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par le Secrétariat de la Convention durant la période d'évaluation.

9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM, pour examen et observations. Ces observations seront incorporées dans la documentation et identifiées par source.

10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le quatrième examen du mécanisme de financement, y compris des suggestions spécifiques de mesures à prendre en vue d'améliorer au besoin l'efficacité du mécanisme, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

11. Le Secrétaire exécutif transmettra tous les documents pertinents aux Parties, au moins trois mois avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.